

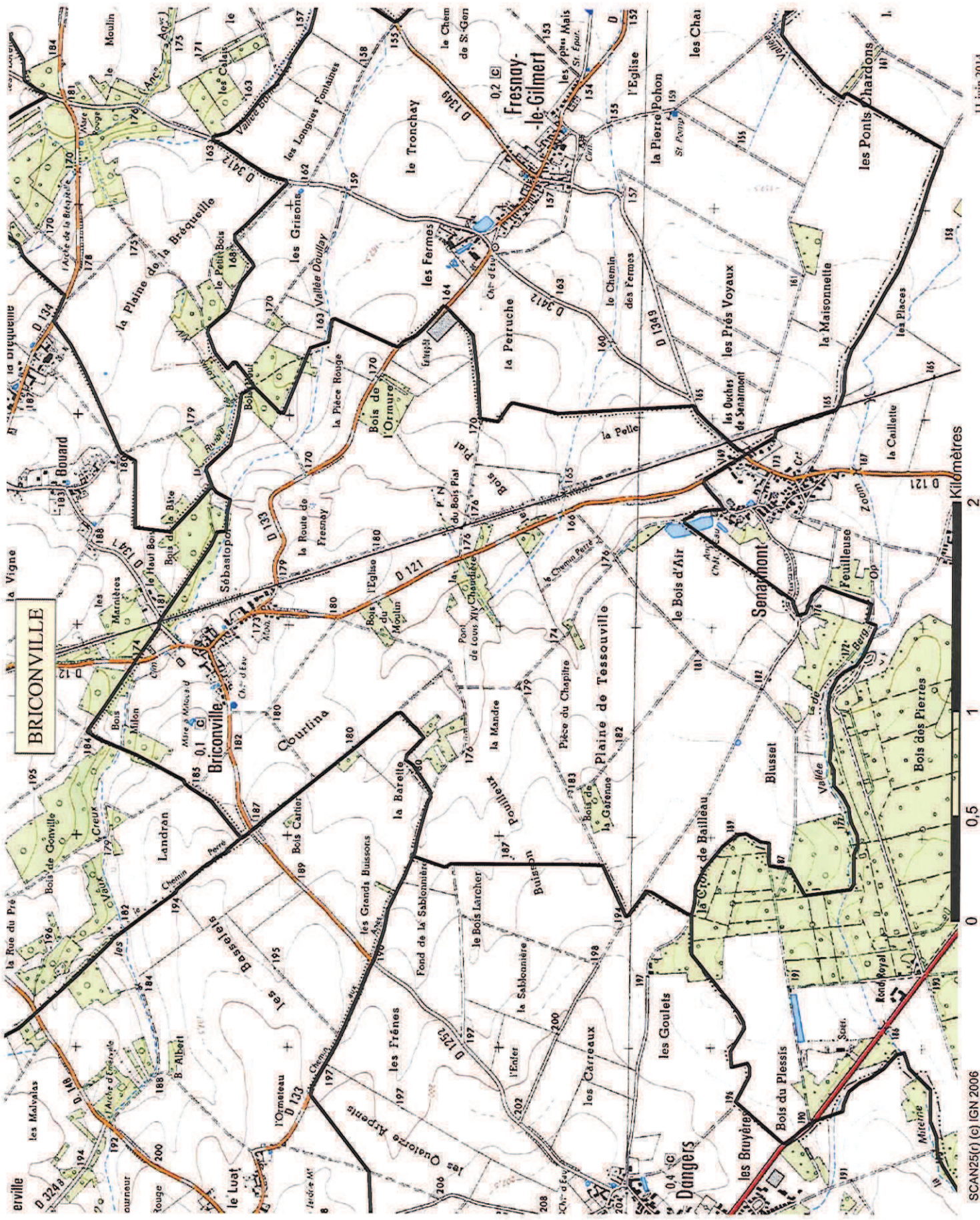


Périmètres de protection

Echelle 1:23 000

Légende

- captages publics
- captages activité agro alimentaire
- captages eau de Paris
- captages en projet
- captages privés
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- DUP
- Périmètre éloigné
- communes 28
- cours d'eau



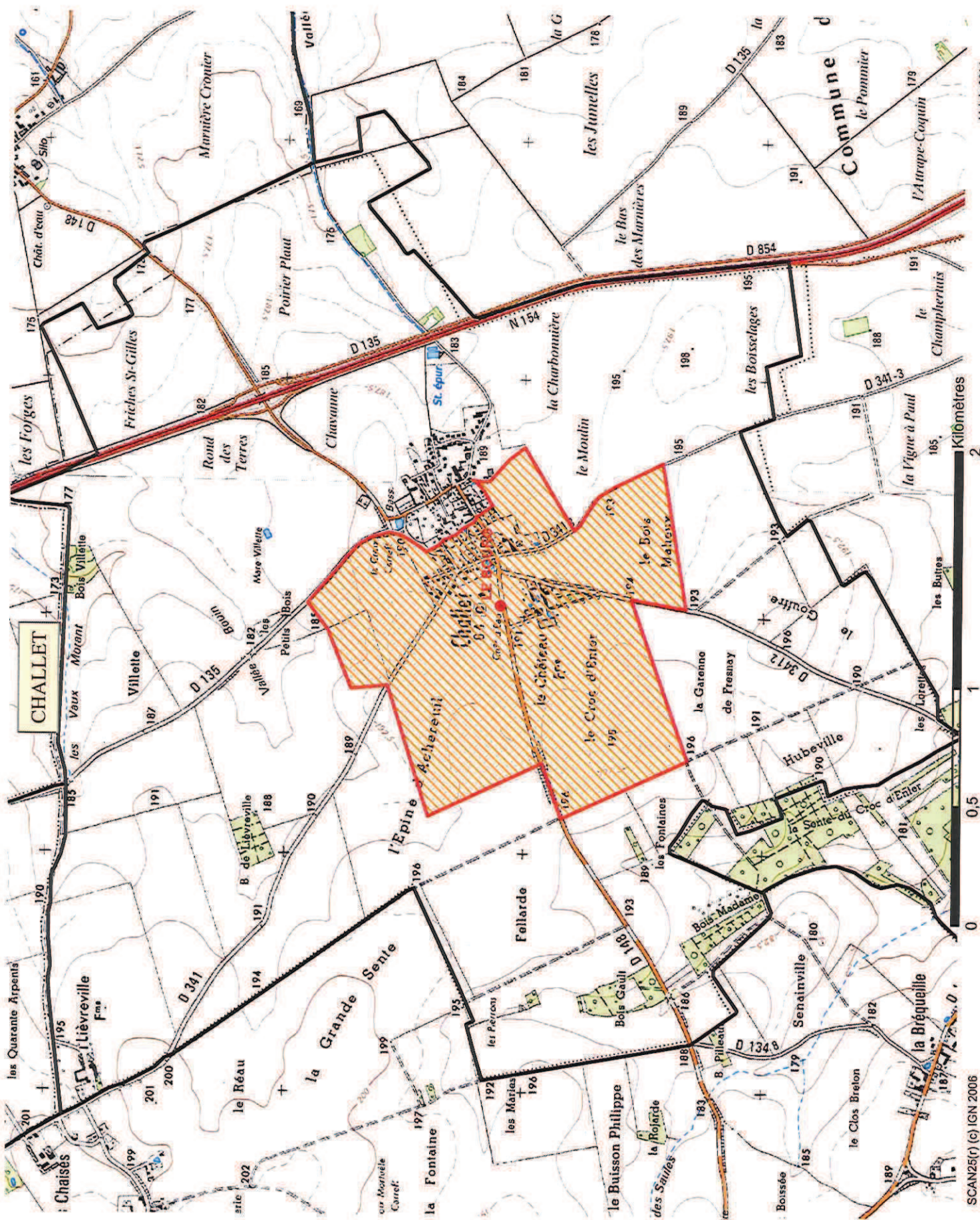


Périmètres de protection

Echelle 1:20 306

Légende

- captages publics
- captages activité agro-alimentaire
- captages eau de Paris
- captages en projet
- captages privés
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- DUP
- Périmètre éloigné
- communes 28
- cours d'eau



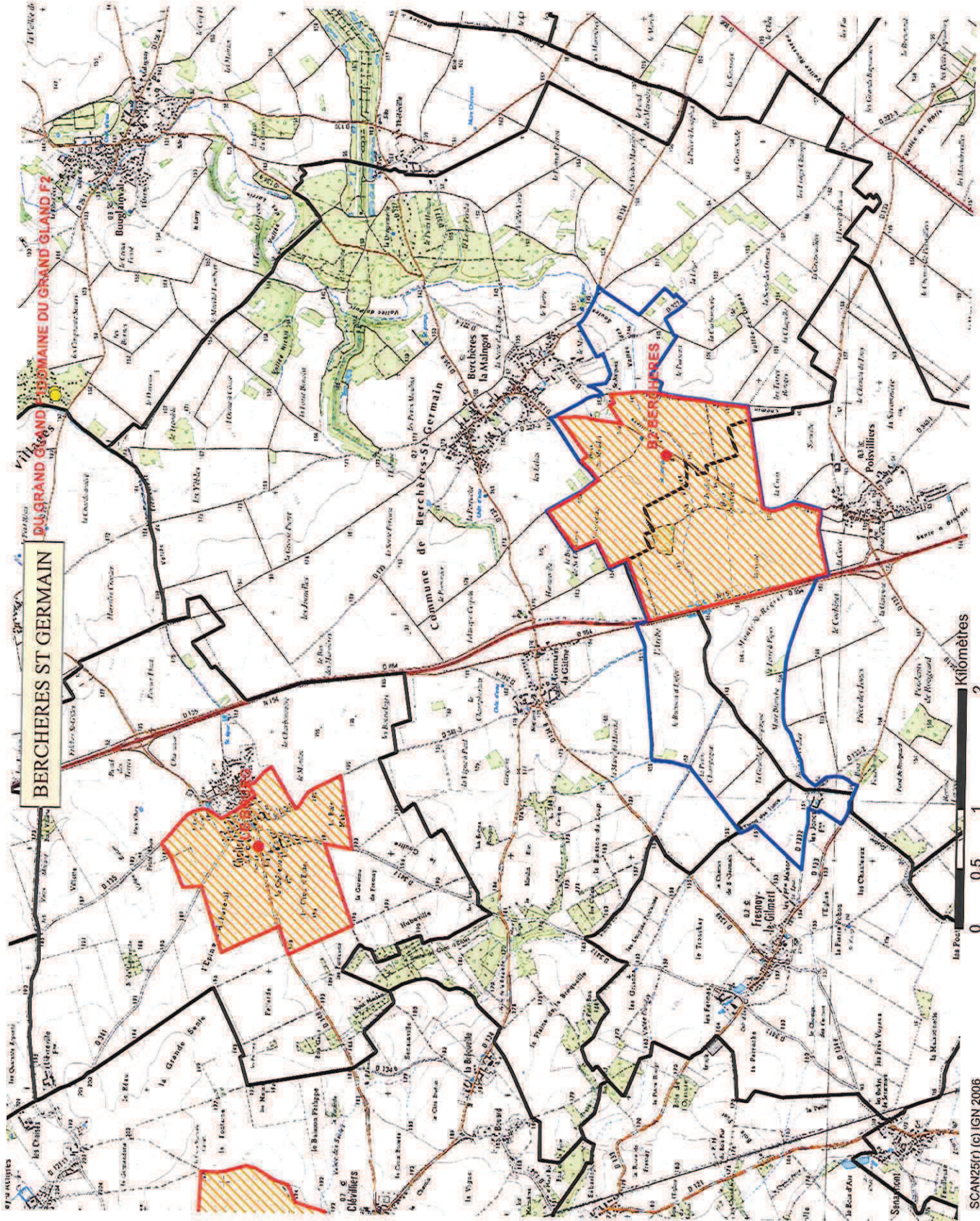


Périmètres de protection

Echelle 1:40 391

Legende

- captages publics
- captages activés agro-alimentaire
- captages eau de Paris
- captages en projet
- captages privés
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- DUP
- communes 28
- cours d'eau



BERCHÈRES ST GERMAIN

DU GRAND GRAND TERRAIN DU GRAND GRAND F2

Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Chartres
Canton de Chartres

COMMUNE DE CHALLET

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport géologique

de M. G. ALCAYDE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département d'Eure-et-Loir

PARIS, le 9 juin 1992

COMMUNE DE CHALLET

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par lettre en date du 10 mars 1992, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture me demandait au nom de M. le Maire de Challet de définir les périmètres de protection réglementaires du forage qui alimente la commune en eau potable.

Je me suis rendu sur place à cet effet le 18 mars 1992 en compagnie de MM. GINGAST, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, J. LE GALL, Ingénieur des Travaux Ruraux et GAYRAL, Ingénieur du Génie Sanitaire.

I - CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE :

Challet se trouve dans la partie orientale du plateau du Thymerais qui s'étend entre la vallée de l'Eure à l'est et la région de Senonches à l'ouest. Il s'agit d'un plateau légèrement incliné vers le nord-est, entaillé par des thalwegs plus ou moins marqués et orientés vers le nord-est en direction de la vallée de l'Eure ou/vers le nord en direction de celle de la Blaise. Le limon recouvre de façon presque constante le plateau : il s'agit d'un limon argilo-sableux dont l'épaisseur dépasse rarement 2 mètres. Les formations géologiques sous-jacentes apparaissent dans les vallons creusés par l'érosion ou sont atteintes par forage. Ce sont, de haut en bas :

- des sables et graviers continentaux attribués au Plio-Quaternaire ("Sables du Thymerais") ; ils sont constitués par des sables quartzeux blancs ou jaunes, veinés de rouge que l'on rencontre principalement sur les rebords de thalwegs.

- des argiles à silex qui proviennent de l'altération et du remaniement des formations crayeuses du Sénonien et du Turonien. Ce sont des argiles souvent rubéfiées qui emballent des silex de la craie entiers ou morcelés.

Cette formation se présente fréquemment en poches dans la craie.

- la craie du Sénonien : il s'agit d'une craie blanche à silex qui représente les termes inférieurs de l'étage (Coniacien, Santonien et peut-être base du Campanien). Les termes supérieurs ont été érodés ou altérés. La craie est généralement massive et renferme des silex disséminés ou groupés en lits parallèles à la stratification. Cette formation affleure sur les versants de la vallée de l'Eure et du cours inférieur de la Blaise.

- le Turonien : il est constitué par une craie grisâtre dont l'épaisseur peut atteindre 60 m. Les silex y sont moins abondants que dans la craie blanche et la roche est beaucoup plus massive. Il en résulte que la fissuration de cette craie est généralement moins poussée que celle du Sénonien ce qui a pour effet de la rendre moins propice aux circulations aquifères.

- le Cénomaniens : dans l'ouest du département il est formé par les Sables du Perche qui recouvrent la craie de Rouen et les argiles glauconieuses ; à l'est d'un axe Digny-Amilly, les sables se chargent d'argile puis passent à une marne compacte.

La structure de la région est de type monoclinale et les couches s'ennoient lentement vers le nord-est.

Du point de vue hydrogéologique, et si l'on fait abstraction des niveaux aquifères de faible importance existant parfois dans les sables du Plio-Quaternaire, on peut rencontrer l'eau

- dans la craie dont la partie supérieure peut se révéler perméable lorsqu'elle a été fissurée; le mur du réservoir est alors constitué par la craie massive sous-jacente à faible perméabilité primaire. La craie sénonienne constitue généralement un aquifère plus productif que la craie du Turonien qui est plus massive.

- dans les faciès sableux du Cénomaniens supérieur.

II - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE :

1) Situation :

Le forage d'alimentation en eau potable de Challet se trouve à environ 200 mètres à l'ouest du bourg, en bordure du C.D. n° 148. Il est situé sous le château d'eau, sur la parcelle n° 14 de la section E.

2) Coupe géologique :

Lors du creusement, les formations suivantes ont été traversées :

- de 0	à	1 m	: limon des plateaux	QUATERNAIRE
- de 1	à	36 m	: argile rougeâtre à silex	Formation résiduelle à silex
- de 36	à	50 m	: craie marneuse à silex	TURONIEN
- de 50	à	62,60 m	: marnes grises ou vertes	CENOMANIEN

3) Coupe technique :

L'ouvrage comprend un avant-puits de 1200 mm de diamètre et 28,80 m de profondeur prolongé par un forage tubé en 330 mm qui a atteint la profondeur de 62,60 m.

4) Débit :

Le niveau statique qui se tenait à -28,80 m de profondeur en mars 1987 s'est abaissé du fait de la sécheresse des dernières années et s'établissait ainsi à -32,55 m en septembre 1991 et -32,60 m en janvier 1992.

Lors d'un essai de débit réalisé en 1987, le niveau dynamique se stabilisait à -37 m pour un débit horaire de 20 m³.

L'ouvrage est équipé de deux pompes de 6 et 20 m³/heure.

III / ORIGINE ET QUALITE DE L'EAU :

L'eau captée provient de la craie marneuse à silex du Turonien qui constitue le principal réservoir souterrain peu profond dans la région de Challet. Cet aquifère est alimenté par son impluvium direct, les eaux d'infiltration atteignant la craie après traversée d'une épaisse couche d'argile à silex qui, dans les conditions normales, assure une assez bonne protection contre les contaminations. La nappe est légèrement captive sous la formation résiduelle à silex.

Les analyses réalisées sur l'eau captée montrent que celle-ci présente une composition chimique normale pour la formation exploitée avec une concentration en nitrates peu évolutive se tenant entre 40 et 45 mg/litre.

La qualité bactériologique s'est par contre révélée souvent médiocre, voire mauvaise, ce qui a nécessité l'installation d'un appareil de désinfection. Cette pollution est vraisemblablement due à des rejets directs d'eaux usées dans le sous-sol par puisards.

IV / PERIMETRES DE PROTECTION :

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967 ; ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre) ; les limites du périmètre de protection rapprochée, tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n° 5068 du 17 septembre 1974 correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

1) Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre existe. Il est constitué par la parcelle de la section E n° 14.

Cette parcelle, propriété de la commune, est clôturée et tenue fermée.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage, tout déversement;
- le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, tout développement excessif de la végétation sera limité par des moyens mécaniques exclusivement.

2) Périmètre de protection rapprochée :

ses limites seront les suivantes :

- au nord : les limites des parcelles n° 12, 13, 3, 28 de la section E.
- à l'est : le C.D. n° 135, la rue de Maintenon, la limite des parcelles n° 455, 454 de la section A2, la rue du Marché, la limite des parcelles n° 356, 421, 422 de la section A2, n° 44 et 45 de la section C1.
- au sud : la limite des parcelles n° 45 de la section C1, n° 76 et 33 de la section C2.
- à l'ouest : la limite des parcelles n° 33 de la section C2, n° 12 de la section E.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus ;
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétouilles, etc, d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, à l'exception toutefois de l'épandage superficiel sur les surfaces régulièrement exploitées des engrais et des produits phytosanitaires nécessaires pour les cultures ;
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;

- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;

- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ; la réalisation des filières devra être précédée d'une étude préalable portant sur le pouvoir d'infiltration des sols ;

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;

- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, une zone "non aedificandi" de 75 mètres de rayon sera créée autour du captage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le (les) propriétaire (s) ou l'(les) exploitant (s) concernés, dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

3) Périmètre de protection éloignée :

Compte-tenu du découpage parcellaire, le périmètre de protection rapprochée couvre une superficie suffisante pour ne pas rendre nécessaire la création d'un périmètre de protection éloignée.

V / CONCLUSION :

Le puits-forage qui alimente Challet en eau potable capte l'eau au niveau de la craie du Turonien.

La création des périmètres de protection définis ci-dessus, à défaut de mettre ce captage à l'abri de toute contamination, doit permettre de mieux maîtriser les risques de pollution dans la zone rendue sensible par le prélèvement qui est opéré par pompage.

L'eau distribuée devra faire l'objet de contrôles périodiques dans les conditions fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989.

signé : G. ALCAYDE.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
CP/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME PORRE
TEL: 0237277096

Commune de CHALLET

Arrêté

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux,
- Déclarant d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de CHALLET
- Autorisant la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage

N° 171

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles 1 à 21 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code Rural et notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 89- 3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 20 et 22 du décret précité du 3 janvier 1989.
Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine.
Vu l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages ;
Vu la délibération du 26 février 1994 du conseil municipal de CHALLET sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage situé sur le territoire de la commune de CHALLET sur la parcelle n° 14 de la section E ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 891 du 4 juin 1999 prescrivant pour la période du 3 au 13 juillet 1999, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

Vu le registre d'enquête ouvert en mairie de CHALLET ;

Vu les observations et l'avis favorable formulés par le commissaire-enquêteur le 16 juillet 1999 ;

Vu le rapport du 18 octobre 1999 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 novembre 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par la commune de CHALLET sur son territoire.

Article 2 : La commune représentée par son Maire, est autorisée à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de CHALLET sur la parcelle cadastrée n° 14 de la section E.

Le débit d'exploitation ne peut pas excéder 26 m³ /heure.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra après accord de la commune maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés est obligatoirement installé.

Article 3 : La commune doit indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : L'eau distribuée est conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôles prévues par ce texte.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

Article 6 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable situé sur la commune de CHALLET, sur la parcelle cadastrée n° 14 de la section E.

Article 7 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés.

7.1. - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué de la parcelle n° 14 de la section sur la commune de CHALLET

. Ce périmètre est acquis en toute propriété par la commune de CHALLET.

. Ce périmètre est clôturé et tenu fermé.

. Toute construction, activité, circulation, stockage et dépôt, autres que ceux nécessités par les besoins du service ou l'entretien des installations de captage y sont interdits.

- . Tout épandage, tout déversement y est interdit.
- . Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment engrais naturel ou de synthèse produit agropharmaceutique (désherbant en particulier). Cette interdiction ne vise pas les substances ou produits nécessaires au fonctionnement des installations de pompage ou de traitement de l'eau.
- . Tout développement excessif de la végétation ne doit être limité que par des moyens mécaniques.
- . Le parcage ou le pacage des animaux y seront proscrits.

7.2. - Périmètre de protection rapprochée :

a) Délimitation

Ce périmètre est situé sur la commune de CHALLET. Il est délimité comme suit :

- | | | |
|-----------|---|--|
| Au Nord | : | section E - 12,13,3,28 |
| A l'Est | : | section A2 - 454, 455, 356, 421, 483
section C1 - 44, 45
le CD n° 135, la rue de Maintenon, la rue du Marché |
| Au Sud | : | section C1 - 45
section C2 - 33, 76 |
| A l'Ouest | : | section C2 - 33
section E - 12 |

b) Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, quelle qu'en soit la destination,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création et la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritrus ou résidus,
- la création de cimetière,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, forage, sondage, excavation, béttoire, etc... d'eaux usées, d'eaux vannes, de déchets, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène,
- l'installation des réservoirs d'eaux usées à l'exception de ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

c) Prescriptions particulières :

- Le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires doit être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides et dans les réservoirs munis de bac de rétention de capacité au moins égale au volume stocké pour les produits liquides.
- Le stockage d'hydrocarbures liquides s'effectue dans des réservoirs à sécurité renforcée, c'est à dire du type « en fosse » ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.

- Les réservoirs aériens sont équipés d'un bac de rétention étanche et de capacité au moins égale au volume du réservoir associé.
- Les canalisations transportant des eaux non potables, à l'exception des transports d'eaux usées qui y sont prohibés, doivent être étanches. Cette étanchéité est vérifiée par des essais avant leur mise en service et fait l'objet d'une attestation transmise au propriétaire de l'ouvrage de production d'eau potable.
- La création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues n'est autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le conseil départemental d'hygiène.
- Les habitations existantes ou à venir sont obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement, ou en "absence de celui-ci, sont dotées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comprenant une fosse toutes eaux suivie d'un épandage souterrain ou d'un lit filtrant. La réalisation de la filière d'assainissement autonome doit être précédée d'une étude préalable pourtant sur le pouvoir d'infiltration des sols.
- Les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne peuvent être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles.
- Les demandes de permis de construire doivent obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Par ailleurs, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant des captages par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

d) une zone non aedificandi de 75 m de rayon sera créée autour du forage.

Article 8 : Les installations de stockage d'hydrocarbures de capacité inférieure ou égale à 2 m3 présentes à la date de publication du présent arrêté sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée prévu au paragraphe 7.2. doivent satisfaire aux obligations correspondantes dans un délai maximum de vingt ans.

Toutefois la mise en conformité sera exigée sans délai dès lors que :

- l'installation sera renouvelée ou remplacée,
- ou qu'un incident s'y sera produit : fuite d'une cuve...

Les installations de stockage d'hydrocarbures de capacité supérieure à 2 m3 et les installations de stockage de produits chimiques ou d'engrais existantes à la date de publication du présent arrêté sur le périmètre de protection rapprochée prévu au paragraphe 7.2. doivent satisfaire aux obligations correspondantes dans un délai maximum de un an.

Le puits situé sur la parcelle n° 477 de la section A et aménagé afin d'éviter l'intrusion directe d'eau superficielle vers la nappe, dans un délai maximum de un an.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de CHALLET :

. notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 8-2 et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé,

. publié à la conservation des hypothèques du département d'Eure-et-Loir dans un délai maximum de un an.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par la commune, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

Article 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 12 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau doit être déclaré au Préfet et au maire.

Article 13 : Modification notable des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 : Contrôle de l'installation

Le déclarant ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHALLET par les soins de M. le Maire de CHALLET qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Le plan parcellaire est consultable en mairie de CHALLET et à la Préfecture d'Eure-et-Loir, bureau de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif dans le même délai.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de CHALLET, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 9 février 2000

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

signé : Hélène DESBREE.

ANNEXE 6 : ZONES NATURELLES

